

## La Cotisation Economique Territoriale (CET)

Les différentes remontées des adhérents font apparaître que nombre d'entreprises assujetties aux changements introduits par la réforme de la taxe professionnelle n'ont pas été suffisamment informées du nouveau périmètre du dispositif et n'ont, par conséquent, pas rempli leurs obligations dans les délais impartis.

Cette fiche pratique doit permettre aux adhérents de vérifier leurs éventuels oublis.

### Avant propos sur la Cotisation Economique Territoriale

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2010<sup>1</sup>, la taxe professionnelle est supprimée.

Elle est remplacée par la **Cotisation Economique Territoriale (CET)**. Celle-ci est composée d'une **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière et d'une **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** basée sur la valeur ajoutée.

### 1. Champ d'application

**Comme la taxe professionnelle**, la CET est donc due chaque année :

- Par des personnes physiques et morales,
- Qui exercent à titre habituel,
- Une activité professionnelle, lucrative et non salariée.

**Cependant, la CET est élargie aux personnes qui exercent une activité de location ou de sous-location d'immeuble dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000 €.**

### 2. Détermination de la base imposable

La base d'imposition à la contribution est constituée :

- **D'une CFE, assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière :**

Cette CFE reprend, dans sa plus grande partie, l'actuelle part foncière de la taxe professionnelle.

La valeur locative est déterminée comme précédemment. Cependant, les établissements industriels ont la possibilité de réduire la valeur locative des immobilisations à hauteur de 30 %<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009

<sup>2</sup> Cette réduction ne s'applique que pour la CFE. Par conséquent, elle ne s'applique pas en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Son taux d'imposition prévu pour 2010 sera, à partir de 2011, décidé par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (avec récupération des parts du département et de la région).

**Comme la taxe professionnelle**, le principe de la cotisation minimum est maintenu pour les redevables de la CFE. Ainsi, les entreprises devront acquitter une CFE comprise entre 200 et 2 000 € en fonction du montant fixé par le conseil municipal.

▪ **D'une CVAE, basée sur la valeur ajoutée :**

Seuls les redevables qui réalisent un Chiffre d'Affaires (CA) supérieur à 152 500 € sont soumis à la CVAE.

Ainsi, les redevables à la CVAE et dont le CA est supérieur à 152 500 € doivent calculer leur cotisation en multipliant leur valeur ajoutée par le taux de 1.5 %. Ce taux ne sera réellement utilisé que si le CA est supérieur à 50 000 000 € car en pratique, les entreprises dont le CA est au plus égal à 50 000 000€ pourront bénéficier, **lorsqu'elles en font la demande**, au moment de la liquidation, d'un dégrèvement. **Ce dégrèvement permettra, en théorie, d'annuler totalement la charge de CVAE d'une entreprise qui réalise un CA inférieur à 500 000 €.**

De plus, **un dégrèvement complémentaire de 1 000 € est applicable aux entreprises réalisant un CA inférieur à 2 000 000 €.** Toutefois, ce dégrèvement supplémentaire est limité dans la mesure où une entreprise ayant plus de 500 000 € de CA devra acquitter une cotisation minimale de **250 €.**

### Obligations déclaratives et paiement

➤ **Pour la partie CFE**

La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose d'immeubles. **Comme la taxe professionnelle, elle est due par le redevable qui exerce une activité au 1<sup>er</sup> janvier.**

**En principe, le redevable n'a rien à remplir sauf :**

- Lorsqu' il crée ou reprend des établissements en cours d'année 2010,
- Lorsqu'il demande à bénéficier d'une exonération,
- Lorsqu' il exerce une activité de location ou de sous-location d'immeuble dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000 €.

Seulement dans les cas ci-dessus, le contribuable doit souscrire **lui-même** une déclaration. Cette souscription fixée initialement au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai a été reportée exceptionnellement **au 15 juin pour cette année.**

Un avis d'imposition visant la CFE est envoyé à chaque établissement concerné.

Si la cotisation annuelle de l'année précédente est supérieure ou égale à 3 000 €, un acompte est à **verser le 15 juin 2010** et le solde intervient **au plus tard le 15 décembre 2010.** La CFE peut être réglée par télépaiement ou par tous autres moyens traditionnels à l'exception des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) qui doivent obligatoirement télépayer.

➤ **Pour la partie CVAE**

**La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1<sup>er</sup> janvier. A la différence de la CFE, les entreprises ne reçoivent ni avis d'imposition, ni avis d'acompte.**

**Si vous êtes redevables de la CVAE (sous condition des seuils indiqués au-dessus), vous devez, spontanément, remplir l'imprimé correspondant et verser un acompte dans les délais impartis.**

Exceptionnellement pour 2010, les entreprises concernées devaient donc calculer et remplir seules leurs obligations déclaratives (imprimé 1330-CVAE et imprimé 1329-AC relatif au relevé d'acompte) **avant le 15 juin par support papier (au lieu du 4 mai) ou 30 juin (au lieu du 19 mai) par support électronique.**

Deux acomptes (1329-AC) sont à verser avant le 15 juin et le 15 septembre 2010, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat déposée. Toutefois, si les sommes étaient inférieures à 500 €, les acomptes n'étaient pas dus en 2010. Le solde du paiement devra être **acquitté au plus tard le 3 mai 2011.**

**Pour la CVAE, le paiement s'effectue obligatoirement et quel qu'en soit le montant par télé règlement.**

#### **Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

Comme pour la taxe professionnelle, il existe un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cependant, le taux du plafonnement, applicable à toutes les entreprises, n'est pas plafonné à 3,5 % mais à 3 %.

#### **Le dispositif de l'écèlement**

Pour éviter que certaines entreprises ne se retrouvent, du fait de la nouvelle loi, à acquitter une trop forte hausse d'impôt, un écèlement a été mis en place.

Ainsi, la loi prévoit un lissage sur 4 ans. Pour justifier de ce dégrèvement, il faut que la somme due au titre de 2010 soit supérieure de 500 € et de 10 % de la somme qui aurait été due en 2010 si les règles de la taxe professionnelle continuaient à s'appliquer (TP, la TCCI<sup>3</sup> et la TCMA<sup>4</sup>).

En 2010, la différence entre les deux montants fera l'objet d'un dégrèvement intégral.

Remarque : Le dégrèvement est acquis pour les quatre années, mais il doit être demandé chaque année.

<sup>3</sup> Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

<sup>4</sup> Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

**Récapitulatif**

**1. Il ressort de ce document 3 étapes annuelles à vérifier :**

- 15 juin 2010<sup>5</sup> :** Déclaration CFE  
Déclaration CVAE sur la valeur ajoutée et les effectifs (imprimé 1330 CVAE-SD)  
Paiement de l'acompte CFE de 2010  
Paiement de l'acompte CVAE de 2010 (50 % de la CVAE calculée sur la VA du dernier exercice clos- imprimé 1329 AC)
- 15 sept. 2010 :** Paiement du second acompte CVAE de 2010 (50 % de la CVAE calculée sur la VA du dernier exercice clos)
- 15 déc. 2010 :** Paiement du solde de la CFE de 2010
- 3 mai 2011:** Déclaration CFE  
Déclaration et paiement du solde de la CVAE de 2010

**2. Le tableau de synthèse pour 2010 :**

Composante de la CET et paiement des redevables	Paiement		Imprimé à remplir	Support	Date limite de dépôt de l'imprimé
	Si cotisation n-1 > à 3 000 €	Sinon...			
Partie CFE	1 <sup>er</sup> acompte 15 juin	15 décembre 2010	1447-C : Si création ou changement d'exploitant	papier	31 décembre 2010
	Solde avant le 15 décembre 2010		1447-M : Si exonération ou modification intervenue pendant la période de référence	papier	15 juin 2010 (au lieu du 4 mai)
Partie CVAE	15 juin : 1 <sup>er</sup> acompte CVAE		1329 AC	si CA > 500 000 €  Télédéclaration	15 juin 2010
	15 septembre : 2 <sup>nd</sup> acompte CVAE <sup>6</sup>				
			1330 CVAE-SD (déclaration de valeur ajoutée et des effectifs)	Si CA < 500 000 support papier Si CA > 500 000 Télédéclaration	15 juin 2010 (au lieu du 4 mai)  30 juin 2010 (au lieu du 19 mai)

<sup>5</sup> Sous réserve

<sup>6</sup> Le solde du paiement devra être déposé au plus tard le 3 mai 2011.